

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

RÈGLEMENT

10 DÉCEMBRE 2024

3**ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1** Objet du règlement
- 1.2** Votre contrat
- 1.3** Eaux admises au déversement
- 1.4** Définition du branchement
- 1.5** Demande de branchement
- 1.6** Modalités générales d'établissement des branchements
- 1.7** Déversements interdits

8**ARTICLE 2 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

- 2.1** Obligation de raccordement
- 2.2** Servitudes de raccordement
- 2.3** Autorisation ordinaire de déversement
- 2.4** Modalités particulières de réalisation de branchement
- 2.5** Frais d'établissement de branchements
- 2.6** Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public
- 2.7** Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives
- 2.8** Conditions de suppression ou de modification des branchements
- 2.9** Redevance d'assainissement
- 2.10** Participation des usagers pour les extensions des réseaux et PFAC

12**ARTICLE 3 LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES**

- 3.1** Définition des eaux usées assimilées domestiques
- 3.2** Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées assimilées domestiques
- 3.3** Caractéristiques techniques des branchements assimilés domestiques
- 3.4** Redevance d'assainissement
- 3.5** Conformités des équipements et installations de prétraitement

14**ARTICLE 4 LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

- 4.1** Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées autres que domestiques
- 4.2** Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques
- 4.3** Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
- 4.4** Conformité des équipements et installations intérieures
- 4.5** Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- 4.6** Obligations d'entretien des installations de pré-traitement
- 4.7** Redevance assainissement applicable aux abonnés non domestiques
- 4.8** Participations financières spéciales
- 4.9** Pénalité et sanctions concernant les eaux usées autres que domestiques

19**ARTICLE 5 EAUX PLUVIALES / EAUX CLAIRES**

- 5.1** Eaux pluviales se référer au règlement de gestion des eaux pluviales d'Ardenne Métropole
- 5.2** Eaux claires

SOMMAIRE

19 ARTICLE 6 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

- 6.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- 6.2 Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement
- 6.3 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- 6.4 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- 6.5 Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales
- 6.6 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout
- 6.7 Siphons
- 6.8 Toilettes
- 6.9 Colonnes de chutes d'eaux usées évènements de décompression
- 6.10 Broyeurs d'évier
- 6.11 Descente des gouttières
- 6.12 Cas particulier d'un réseau public unitaire, ou pseudo séparatif
- 6.13 Conformité des installations intérieures
- 6.14 Réparation renouvellement des installations intérieures

22 ARTICLE 7 RÉSEAUX PRIVÉS DESSERVANT DES LOTISSEMENTS OU GROUPES D'IMMEUBLES

- 7.1 Dispositions générales pour les réseaux privés
- 7.2 Conditions d'intégration au domaine public

23 ARTICLE 8 CONTRÔLE ET CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DES RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES AUX RÉSEAUX DE COLLECTE DE L'ASSAINISSEMENT

- 8.1 Contrôle de conformité des installations
- 8.2 Obligations de contrôle
- 8.3 Modalités de réalisation des contrôles de conformité
- 8.4 Tarifs des prestations de contrôles de conformité
- 8.5 Certificat de conformité
- 8.6 Cas des contrôles non conformes
- 8.7 Vérification des mises en conformité
- 8.8 Rejets présentant des risques sanitaires importants et imminents

25 ARTICLE 9 INFRACTIONS ET POURSUITES

- 9.1 Infractions et poursuites
- 9.2 Mesures de sauvegarde

26 ARTICLE 10 DISPOSITIONS D'APPLICATION

- 10.1 Date d'application
- 10.2 Modifications
- 10.3 Désignation du Service assainissement
- 10.4 Voies de recours des usagers
- 10.5 Clauses d'exécution

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du règlement

Le règlement de service d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et adopté par délibération du Conseil Communautaire. Il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles d'Ardenne Métropole et de l'usager du service assainissement.

Il définit en outre les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement eaux usées et unitaires de la Communauté d'Agglomération et l'usage qui doit être fait des stations de traitement des eaux usées, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le présent document :

> La Collectivité, Ardenne Métropole ou la Communauté d'Agglomération, désigne la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole en charge du service d'assainissement.

> L'abonné ou usager désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement aux services d'eaux souscrit auprès du distributeur d'eau de la Collectivité, tel que défini au règlement du service d'eau communautaire adopté par délibération du Conseil Communautaire ; ce peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise.

> Le service de l'Eau ou le distributeur d'eau désigne la Direction du Cycle de l'Eau et de l'Environnement, en charge de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable et à la gestion, de l'exploitation, de la surveillance des réseaux et des stations de traitement des eaux usées ainsi que du contrôle de conformité des effluents déversés par les propriétés raccordées ou non.

> L'immeuble désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle

soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

> Le branchement désigne un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » ou « regard de façade » construit en limite de propriété, de préférence sous le domaine public et son raccordement sur la canalisation de collecte. En cas d'impossibilité d'implanter le regard sous le domaine public, celui-ci sera placé en partie privative, dans une limite de 1 mètre au plus du domaine public, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par la collectivité.

> Si le branchement ne comporte pas de boîte de branchement, le branchement s'arrête en domaine public à un mètre de la limite séparative entre domaine public et domaine privé.

Le présent règlement est applicable à tous les abonnés et usagers des réseaux de collecte et des ouvrages de traitement et/ou de stockage des eaux résiduaires urbaines (ERU) et des eaux pluviales (EP) lorsque le raccordement y est autorisé (cas des réseaux dits unitaires) des communes membres de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole disposant d'un système d'assainissement collectif et dont le mode de gestion du service défini est la régie.

Les abonnés des communes sur lesquelles la gestion du service public de l'assainissement collectif a été confiée en délégation de service public à des sociétés dites fermières se référeront, quant à eux, au règlement d'assainissement collectif du fermier en vigueur sur le territoire de leur commune.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations nationales en vigueur, notamment la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, toute nouvelle dispo-

sition législative ou réglementaire à venir, le règlement sanitaire départemental ainsi que les règlements de service en vigueur sur le territoire d'Ardenne Métropole.

1.2 - Votre contrat

Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du distributeur d'eau.

Il ne sera établi qu'un seul contrat aux services d'eaux dont la collectivité a la charge de l'organisation, à savoir le service d'eau potable et le service d'assainissement (collectif ou non collectif). En fonction de vos besoins, de votre situation géographique au regard des réseaux publics existants, ainsi que des exigences réglementaires, ce contrat précisera les assujettissements retenus sur l'ensemble des composantes du prix global de l'eau (assainissement compris).

Dès la souscription, vous recevez le règlement du service d'eau et celui du service d'assainissement dont vous dépendez, les conditions particulières de votre contrat, ainsi qu'en suivant, une facture de "droit d'accès aux services" correspondant aux frais d'ouverture de dossier et de mise à disposition des branchements.

Les conditions générales de souscription d'un contrat d'abonnement aux services des eaux sont détaillées dans le règlement du Service Public d'Eau Potable adopté par délibération du Conseil Communautaire.

1.3 - Eaux admises au déversement

1 - Catégories d'abonnés

A - Abonné domestique

L'abonné domestique est celui qui fait un usage domestique de l'eau à l'échelle d'un foyer familial ; les usages domestiques de l'eau sont définis de la façon suivante :

- > usages alimentaires (cuisine) : boisson, préparation des aliments, lavage de la vaisselle ;
- > usages d'hygiène corporelle (salle de bain) : lavabo, douche, lavage du linge ;
- > autres usages dans l'habitat : WC, lavage des sols et des équipements ;
- > usages connexes : arrosage d'espaces verts, arrosage des légumes, piscine...

L'ensemble de ces activités produit des "eaux usées domestiques".

B - Abonné non domestique

Toute activité industrielles, commerciales, artisanales ou autres qui entraîne une utilisation de l'eau autre que domestique (tel que définie ci-dessus) constitue une activité particulière. Cette distinction intègre le quantitatif, mais également le facteur aggravant du risque de rejet toxique. Ces activités produisent des "eaux usées autres que domestiques".

Un abonné autre que domestique et un abonné qui a des activités particulières telles que définies ci-dessus.

Seule la partie des "eaux usées autres que domestiques" assimilable en qualité à des "eaux usées domestiques" peut être rejetée dans le réseau d'assainissement collectif. De plus, "Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable", assortie de prescriptions et conditions comme le précise l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette autorisation de déversement (ADD) peut être éventuellement complétée par une convention spéciale de déversement.

2 - Système d'assainissement public

A - Système séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées.

Le cas échéant, il peut exister une autre canalisation pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées, les effluents domestiques, et le cas échéant les eaux usées autres que domestiques, autorisées par l'autorisation de déversement définie à l'article 4 du présent règlement.

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (infiltration, dispersion en surface, ...) ou rejetées directement au milieu naturel (cours d'eau, ...). En cas de difficultés rencontrées, elles peuvent être exceptionnellement raccordées aux réseaux pluviaux avec prescription (tamponnement pour limitation des débits rejetés et/ou rejet différé ...).

Le cas échéant, peuvent être déversées dans le réseau pluvial :

- 1) les eaux pluviales, telles que définies dans le règlement de gestion des eaux pluviales,
- 2) les eaux usées autres que domestiques autorisées par l'autorisation de déversement,
- 3) les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade après neutralisation du chlore.

B - Système unitaire

La desserte est assurée par une canalisation qui accueille indifféremment les eaux usées et les eaux pluviales. Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales sur autorisation, les eaux usées autres que domestiques, autorisées par l'autorisation de déversement.

Ardenne Métropole détermine la nature du réseau.

Les immeubles desservis par ces réseaux ont une obligation de raccordement pour les eaux usées. Si leurs caractéristiques leur permettent, les eaux usées autres que domestiques peuvent bénéficier d'un droit à raccordement encadré.

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (infiltration, dispersion en surface,...) ou rejetées directement au milieu naturel (cours d'eau,...). En cas de difficultés rencontrées, elles peuvent être exceptionnellement raccordées aux réseaux unitaires avec prescription (tamponnement pour limitation des débits rejetés et/ou rejet différé,...).

3 - Réseaux privés

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie de rejet défini à l'article 3.2 fait l'objet d'un réseau distinct en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public. Dans le cas d'activités particulières, un réseau d'eaux usées autres que domestiques distinct des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriétés avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de l'autorisation de déver-

sement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

1.4 - Définition du branchement

L'appellation "branchement" désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

1 - Eléments constitutifs du branchement (EU, EP ou Unitaire)

- 1) Un dispositif (boîte ou culotte de raccordement) permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.
- 2) Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager.
- 3) Un ouvrage dit "regard de branchement", implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

2 - Principes de réalisation des branchements et regards

- Implantation du regard de branchement
En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment pour contrôle et entretien à partir du domaine public. Il est donc idéalement implanté "côté domaine public". Dans certains cas particuliers, en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par un té de visite étanche, accessible en cave ou sous-sol et d'un diamètre égal au diamètre du branchement public.

En cas d'impossibilité d'implanter le regard sous le domaine public, celui-ci sera placé en partie privée, dans une limite de 1 mètre au plus du domaine public, sauf dérogation exceptionnellement autorisée par la collectivité.

- Profondeur

La profondeur minimum du branchement sera de 0,80 mètre, en limite du domaine public et de la propriété privée au niveau du regard de branchement (profondeur mesurée entre le terrain naturel et le dessus du tuyau).

Ardenne Métropole se réserve la possibilité de modifier cette profondeur, en plus ou en moins, soit à son initiative, notamment pour des raisons d'encombrement du sous-sol public, soit sur demande de l'utilisateur, pour des raisons d'impossibilité technique dûment démontrées et approuvées préalablement par Ardenne Métropole.

Il est à noter qu'en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux (2) branchements :

- > un branchement eaux usées,
- > un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU/EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif.

En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire. Dans tous les cas, le raccordement direct dans une bouche d'égout est interdit. Le raccordement sur une descente de toiture est interdit.

1.5 - Demande de branchement

Aucun déversement dans un réseau n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par Ardenne Métropole. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée à Ardenne Métropole. Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article "Modalités générales d'établissement du branchement".

Le déversement d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif, devra aussi faire l'objet d'une demande de branchement auprès d'Ardenne Métropole.

1.6 - Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un seul branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires.

Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par Ardenne Métropole, en liaison avec l'utilisateur.

Le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privées, sans l'accord d'Ardenne Métropole.

1 - Procédure d'établissement des branchements neufs au réseau d'assainissement

Tout propriétaire souhaitant la création d'un branchement neuf au réseau d'assainissement est tenu de respecter la procédure d'établissement des branchements neufs mise en place par Ardenne Métropole. Cette procédure est communicable sur demande. A l'issue de la réalisation du branchement en domaine public par Ardenne Métropole, le pétitionnaire peut alors faire procéder au raccordement de ses installations privées. Un contrôle de conformité portant sur les installations privées sera alors réalisé par le service de l'assainissement, par un de ses agents ou par un prestataire de service dûment missionné pour cela par Ardenne Métropole.

A l'issue du raccordement de ses installations privées le propriétaire devra informer les services d'Ardenne Métropole pour obtenir l'autorisation de rejet donnée lors de la réalisation du contrôle de conformité.

Le propriétaire supporte à sa charge les frais engagés pour ce contrôle.

Le montant de la redevance pour contrôle est déterminé par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité (délibération sur le prix de l'eau et prestations de service associées). Le montant de cette redevance est modulé en fonction de l'importance et de la nature de l'immeuble à contrôler.

Si le propriétaire ne peut pas être présent lors du contrôle, il désigne la personne qu'il mandate pour le représenter.

Une date de contrôle est fixée. Les ouvrages doivent être rendus accessibles par le propriétaire à sa charge. Le propriétaire remet le jour du contrôle les plans des installations permettant la compréhension du fonctionnement des installations et facilitant le contrôle.

Un défaut de données ou d'accès peut conduire à déclarer les installations non conformes.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant à la date prévue pour le contrôle, une nouvelle date sera fixée. Des frais de déplacement seront appliqués en conséquence selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité. Un certificat de conformité ou non-conformité est remis ultérieurement.

En cas de non-conformité, passé le délai laissé pour régulariser la situation, le propriétaire de l'immeuble sera assujéti à la taxe de non raccordement consistant au paiement de la redevance d'assainissement (calculée sur la base des consommations des occupants), majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Communautaire.

2 - Coût de branchement

Le coût d'établissement des branchements neufs et du contrôle de conformité des installations privatives raccordées est à la charge des propriétaires.

1.7 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 1.3, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- des graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits radioactifs.
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses, béton, ciment, etc.)
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer

anormalement les eaux acheminées,

- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'article 4,
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- des eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique), sauf autorisation spéciale de la Direction du Cycle de l'Eau et de l'environnement.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de ses équipements et des stations de traitement des eaux usées, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, après demande de rendez-vous et accord de l'usager, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

ARTICLE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.1 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble ainsi que les coûts liés à son fonctionnement, à son entretien et à son renouvellement.

Les cas où un immeuble pourrait être déclaré non raccordable sont exceptionnels et ne peuvent être déclarés comme tel qu'après une analyse détaillée des modalités de raccordement et une décision d'Ardenne Métropole en accord avec la réglementation en vigueur.

2.2 - Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies au titre de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Ardenne Métropole des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccorde-

ment qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents d'Ardenne Métropole chargés du contrôle.

2.3 - Autorisation ordinaire de déversement

Après instruction de la demande de branchement formulée par l'usager auprès d'Ardenne Métropole et l'accord d'Ardenne Métropole, l'usager recevra une notice technique recueillant les conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement. L'usager sera tenu d'accepter formellement ces conditions préalablement à la délivrance de toute autorisation. A l'issue des travaux de raccordement de l'usager en domaine privé, l'usager sollicitera Ardenne Métropole afin qu'un contrôle de conformité de ses installations soit réalisé, qui lui sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire. Une fois les conformités établies et attestées par la délivrance d'un certificat de conformité de l'installation, l'usager recevra une autorisation de raccordement qui constituera l'autorisation ordinaire de déversement.

Dans le cas où des désordres, malfaçons ou non conformités seraient constatés, aucune autorisation de raccordement ne serait délivrée et le propriétaire sera tenu d'effectuer ses travaux de mise en conformité et de demander une contre-visite, à ses frais, permettant la délivrance du certificat de conformité nécessaire.

2.4 - Modalités particulières de réalisation de branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou réseau unitaire (réhabilitation, renouvellement,... d'un réseau existant) ou pose d'un nouveau réseau conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, Ardenne Métropole exécute à sa charge, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le

domaine public jusqu'aux limites du domaine privé. Lorsque ces travaux sont concomitants avec une réfection de voirie, les propriétaires de terrains constructibles non bâtis seront sollicités pour mettre en place le branchement à leur charge. En cas de refus, Ardenne Métropole pourra, sur demande de la mairie, poser d'office un pré-branchement dans une tranchée réalisée par la mairie, afin d'éviter une réouverture de tranchée dans une voirie neuve. Le propriétaire sera alors informé que les coûts liés à ces travaux lui seront facturés en cas de demande de branchement neuf, et ce en plus des travaux nécessaires à l'établissement du branchement.

Dans le cadre d'opérations spécifiques (comme la mise en place d'un assainissement collectif sur une commune, un quartier ou une rue où il n'existait pas jusqu'à lors de réseaux d'eaux usées mais uniquement un éventuel réseaux d'eaux pluviales) où il convient de séparer correctement les eaux usées et les eaux pluviales (mise en séparatif) ou lorsqu'il s'agit de bien déconnecter et désactiver les anciennes installations d'assainissement non collectif, Ardenne Métropole peut décider par ailleurs, si elle le juge d'intérêt général, d'intervenir à sa charge sur la partie du branchement en domaine privé après accord du propriétaire. Si le propriétaire refuse l'intervention, il est toutefois alors tenu de se mettre en conformité sous deux ans à ses frais exclusifs.

2.5 - Frais d'établissement de branchements

La collectivité peut se faire rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire, prise en application des articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, d'une part, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau eaux usées ou du réseau unitaire, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé sont réalisés à la demande du propriétaire, par Ardenne Métropole (ou par une entreprise missionnée par elle), aux frais du propriétaire, selon les

modalités prévues aux articles 6 et 7.

Il en est de même pour les immeubles existants non raccordés et mettant en conformité leur raccordement par création ou modification du branchement.

D'autre part, pour les immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau eaux usées ou du réseau unitaire, les branchements en domaine public sont réalisés par Ardenne Métropole (ou par une entreprise missionnée par elle) à sa charge, jusqu'aux limites du domaine privé.

Dans certains cas (article 2.4), Ardenne Métropole peut décider de réaliser après accord du propriétaire et de prendre en charge les travaux de branchement et d'adaptation en domaine privé.

2.6 - Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement d'Ardenne Métropole.

Toutefois, il incombe au propriétaire du branchement d'avertir le service de l'assainissement de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur la partie publique du branchement (fuites, obstruction,...).

Les travaux à effectuer sur le branchement pour mettre fin au dysfonctionnement (réparation, remplacement, désobstruction,...) seront réalisés par le service de l'assainissement (ou par une entreprise missionnée par lui). Ils pourront être mis à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné par le branchement dès lors qu'il en serait à l'origine ou du fait du rejet de matières inadapté (présence de lingettes, évacuation de graisses, rejet de ciment ou matériaux similaire,...).

2.7 - Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller à ses frais au bon état d'entretien

et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, jusqu'au branchement public.

Conformément à l'article 1331-11 du Code de la santé Publique, les agents d'Ardenne Métropole peuvent accéder aux installations privatives de raccordement des immeubles aux réseaux de collecte de l'assainissement collectif, à tout moment et en accord à l'usager, aux fins de contrôler leur conformité. En cas de refus d'accès, les agents d'Ardenne Métropole procéderont aux mesures de mises en demeure, jugées nécessaires. En cas de refus réitéré, malgré une mise en demeure, le branchement sera considéré comme non conforme.

En cas d'installations constatées non conformes, le propriétaire sera notifié d'un rapport de contrôle reprenant l'ensemble des non-conformités identifiées et auxquelles il devra remédier, à ses frais, dans le délai maximal voté par le Conseil Communautaire et correspondant au niveau de risque sanitaire et environnemental engendré par les dispositions en place.

Dans le cas d'un branchement non conforme, le propriétaire est passible d'un doublement de la redevance assainissement.

2.8 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès d'Ardenne Métropole sur le maintien ou non du ou des branchements existants. Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de construire. En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les travaux sont réalisés par une entreprise agréée par Ardenne Métropole et sous son contrôle. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur.

2.9 - Redevance d'assainissement

En application de l'article R 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'usager dont les installations sont raccordées (ou sont raccordables gravitairement ou par mise en place d'un poste

de relèvement si la sortie des eaux est plus basse que le niveau du réseau en domaine public) à un réseau public d'évacuation des eaux usées (réseaux eaux usées strictes ou réseaux unitaires), est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement collectif est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité comme définie à l'article 2.1.

Le montant de cette redevance, assujéti au nombre de mètres cube d'eau consommée par l'usager, est fixé annuellement par l'assemblée délibérante d'Ardenne Métropole, il est facturé selon les modalités prévues dans le règlement du service de l'eau potable.

En application de l'article R 2224-19-4 du CGCT, les usagers ayant accès et utilisant le réseau de collecte des eaux usées, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage, d'une source, d'une récupération des eaux de pluie.... doivent produire une autorisation de l'autorité compétente (déclaration en Mairie et dans les cas le nécessitant, autorisation préfectorale auprès des autorités sanitaires). Ils sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement et le règlement du service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération. Ainsi, les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel grâce aux dispositifs dont doit s'équiper à sa charge et sous sa surveillance le propriétaire de l'immeuble concerné. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la Communauté d'Agglomération sur la base suivant permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (d'après les consommations moyennes nationales) :

- 1 personne : 60 mètres cube par an ;
- 2 personnes : 110 mètres cube par an ;
- 3 personnes : 140 mètres cube par an ;
- 4 personnes : 170 mètres cube par an ;
- 5 personnes : 200 mètres cube par an.
- Au-delà : analyse spécifique.

Ces forfaits seront appliqués dans le cas où les dispositifs de comptage ne sont pas conformes, en cas de non transmission des

relevés ou en cas de refus de laisser les services de la Communauté d'Agglomération contrôler des installations.

1 - Non respect du délai de raccordement

Au terme du délai de raccordement de deux ans prévus à l'article 2.1, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L1331.8 du Code de la santé publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint à la taxe de non raccordement consistant au paiement d'une redevance d'assainissement collectif à laquelle est appliquée une majoration pouvant atteindre au maximum 100%, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Communautaire. Cette majoration sera appliquée dès que sera passé le délai maximal fixé par courrier de mise en demeure de mettre en conformité son raccordement au réseau public d'assainissement.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, peuvent être également assujettis à ces dispositions, à savoir la taxe de non raccordement, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif),
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

2 - Prolongation du délai de raccordement

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenu en bon état de fonctionnement, Ardenne Métropole peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'égout, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise en service de l'installation individuelle d'assainissement collectif.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement de la taxe de non raccordement précitée.

2.10 - Participation des usagers pour les extensions des réseaux et PFAC

1 - Participation des usagers pour le financement des extensions de réseaux

Les équipements de service sont les équipements constitutifs du patrimoine nécessaire pour le fonctionnement du service.

Un équipement est public lorsqu'il répond aux besoins des usagers du service. Sa création est décidée et financée par Ardenne Métropole.

Un équipement propre n'a vocation qu'à être utile à un particulier déterminé ou un aménagement donné et est calibré pour ses besoins spécifiques. Un branchement est un équipement propre. La création d'un équipement propre est prise en charge par le bénéficiaire qu'il soit public ou privé.

Dans le cas des zones à aménager, les équipements propres à l'intérieur de la zone sont posés par l'aménageur et les équipements propres hors zone sont posés par Ardenne Métropole.

Le raccordement aux réseaux d'une construction neuve individuelle ou de constructions regroupées, y compris lotissement ou aménagement similaire, s'effectue par le biais d'un branchement individuel.

Toutefois, dans certaines situations, une extension de réseau pourra être rendue nécessaire. Si cette extension ne revêt pas le caractère de réseaux publics, il s'agit d'un équipement propre. Dans ce cas, l'extension de réseau est posée par la Communauté d'Agglomération et conformément à l'art. L.332-15 du Code de l'Urbanisme, les bénéficiaires apportent une participation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où le pétitionnaire participe déjà par d'autres mécanismes au financement des

réseaux : Zone d'Aménagement Concerté, Projet Urbain Partenarial, équipement public exceptionnel,...

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

2 - P.F.A.C.

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte c'est-à-dire :

- les immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service d'un réseau public,
- les immeubles pré-existants à la construction d'un réseau public (jusqu'à lors équipés d'une installation individuelle d'assainissement non collectif),
- les immeubles préexistants à la construction d'un réseau lors de travaux d'extension ou de réaménagement.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Conformément à l'art. L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'art. L.1331-1 du même Code, sont astreints par Ardenne Métropole, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire assurant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités d'application de cette participation dite "PFAC domestiques" sont déterminées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

Par ailleurs, l'art. L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique instaure un droit au raccordement au réseau public dont bénéficient

les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique. Lorsqu'ils demandent à bénéficier du droit de raccordement, ceux-ci sont assujettis à verser une participation.

Les modalités d'application de cette participation dite "PFAC assimilés domestiques" sont déterminées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

La PFAC n'est pas cumulable avec d'autres participations ayant pour objet le financement des réseaux d'assainissement (hors réseaux propres à l'intérieur d'une zone à aménager) hormis la participation aux frais de branchement individuel.

Dans le cas des lotissements ou autres aménagements similaires non soumis à exonération de PFAC, le redevable de la PFAC est soit l'aménageur soit chacun des propriétaires de chacun des lots lors du raccordement de l'immeuble correspondant. Suivant les caractéristiques du projet, Ardenne Métropole opte pour l'un ou l'autre des scénarii.

Pour le règlement de la PFAC, un courrier vous est envoyé courant novembre de l'année n vous informant de la réception future d'une facture PFAC.

Sans remarque de votre part avant le 31 mars n+1, la facture sera émise et due auprès du Trésor Public.

A défaut d'information concernant votre non éligibilité dans le délai imparti, la facture fera l'objet d'une pénalité dont le montant est prévu par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 - LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

3.1 - Définition des eaux usées assimilées domestiques

Selon l'article R213-48-1 du code de l'environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités de l'eau pour la modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement définit les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Les activités suivantes peuvent être concernées :

- commerce de détail ;
- service d'administration ;
- restauration ;
- santé humaine au sens large ;
- etc.

3.2 - Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées assimilées domestiques

L'article L. 1331-7-1 du code de la santé publique instaure un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

Cependant, ce droit au raccordement s'applique dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et dans le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Toute demande de raccordement doit être adressée à Ardenne Métropole et doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Ardenne Métropole notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée.

Toute modification de l'activité particulière, ou modification des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance d'Ardenne Métropole, et une demande complémentaire devra être effectuée.

3.3 - Caractéristiques techniques des branchements assimilés domestiques

Les équipements privés et installations intérieurs sont établis et entretenus en fonction de la réglementation sanitaire, notamment le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental.

Pour les rejets assimilés domestiques, dès lors qu'un appareil de prétraitement est présent ou imposé par Ardenne Métropole, les caractéristiques de celui-ci devront être transmises systématiquement à Ardenne Métropole.

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les abonnés assimilés domestiques doivent pouvoir justifier, à tout moment à Ardenne Métropole, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

Les installations de prétraitement devront être vidangées chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements sont soumis aux règles définies à l'article 2.

1 - Débourbeurs, séparateurs à graisses

Des séparateurs à graisses et/ou fécule devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux anormalement chargées en matières flottantes (eaux grasses et gluantes) tel que les graisses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, etc.

Les séparateurs à graisses devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout ;
- que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- qu'un tronçon horizontal destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil soit installé entre le tuyau de chute et l'appareil.

Les séparateurs à graisses seront précédés obligatoirement d'un débourbeur destiné à provoquer une décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

3.4 - Redevance d'assainissement

L'usager, dont les ouvrages d'assainissement intérieurs sont effectivement raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, est assujéti au paiement de la redevance

d'assainissement telle qu'elle est définie à l'article 2.9 du présent règlement.

3.5 - Conformités des équipements et installations de prétraitement

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, Ardenne Métropole peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour vérifier que les installations de prétraitement remplissent bien les conditions requises par le présent règlement.

Si les installations ou les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'usager.

Aussi, en cas d'obstacles qui nuiraient à l'accomplissement de ces missions, d'absence ou de défaut d'entretien de ces installations se justifiant par la présence de substances décrite à l'article 1.7, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 4-9.

ARTICLE 4 - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

4.1 - Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées autres que domestiques

Selon l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Aussi, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques, telles que définies à l'article 1.3.

Ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques

dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration et sous réserves des conditions d'admissibilité définies ci-après :

Les eaux usées autres que domestiques devront :

- être neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5,
- être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon

fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts.

- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (M.E.S.)

- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO5),

- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),

- présenter une concentration en matières organiques, telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N),

- présenter des valeurs limites de teneur en phosphore total inférieur à 50 mg par litre (P),

- ne pas contenir de substances capables d'entraîner :

- > une atteinte et un danger pour le personnel de service,

- > la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,

- > la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux,

- > une atteinte à la structure du réseau d'égout.

Les eaux usées autres que domestiques devront présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90-301. La teneur des eaux usées autres que domestiques en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

En ce qui concerne les déversements des installations classées, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 sont seules applicables (Arr. 2 fév. 1998 : JO, 3 mars 1998).

4.2 - Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

Après accord sur l'admissibilité des rejets à l'égout public, et suivant la nature des rejets, ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé, les modalités de cette autorisation étant précisées dans une autorisation de déversement, complétée

éventuellement par une convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques.

À défaut de répondre à ces caractéristiques l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traitabilité.

Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en œuvre.

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement.

Cette autorisation fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau d'eaux usées.

Elle énonce également les obligations de l'abonné non domestique raccordé, en matière d'autosurveillance de son rejet.

Toute modification de l'activité particulière, ou modification des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance d'Ardenne Métropole, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Une autorisation temporaire de déversement peut être délivrée dans le cas d'une non-conformité constatée. Cette autorisation de déversement indiquera la typologie de la non-conformité ainsi que le délai maximal pour réaliser la mise en conformité de l'établissement.

4.3 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques doivent, à la demande d'Ardenne Métropole, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement desservant les eaux sanitaires domestiques,
- un branchement pour les rejets non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer

tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement non domestique du réseau public doit, à la demande d'Ardenne Métropole, être mis en place sur le branchement des eaux usées autres que domestiques.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'une activité non domestique se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage, pourra être imposé par Ardenne Métropole au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Ce dispositif est installé par l'abonné non domestique, et pris en compte dans la procédure d'autocontrôle.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements non domestiques sont soumis aux règles définies à l'article 2.

1 - Séparateurs à graisses

Des séparateurs de graisses pourront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant d'industries agro-alimentaires et tous autres établissements susceptibles de rejeter des corps gras. Leur dimensionnement sera fait par cas suivant la quantité de graisses à retenir. Ils devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères qu'ils supporteront de litres/seconde de débit.

Les séparateurs de graisses devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout ;
- que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- qu'un tronçon horizontal destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil soit installé entre le tuyau de chute et l'appareil.

Les séparateurs à graisses seront précédés obligatoirement d'un débourbeur destiné à provoquer une décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre seconde du débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

2 - Débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (aires de lavage, aires de distribution de carburant, ...), l'utilisateur doit mettre en place les installations de prétraitement nécessaires (séparateur à hydrocarbures, décanteur, ou toute autre technique alternative), visant à respecter les valeurs limites de rejet en vigueur.

Les ensembles de séparation se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur qui devront être toujours accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices, camions hydrocureurs).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde de débit.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui en bloquera la sortie lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Le débourbeur de capacité appropriée au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne

séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs est à la charge du propriétaire, il est calculé en fonction des débits considérés.

4.4 Conformité des équipements et installations intérieures

Les services compétents peuvent à tout moment vérifier que les équipements et installations intérieures remplissent bien les conditions définies par le présent règlement. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'établissement devra y remédier à ses frais et s'expose aux pénalités et sanctions définies à l'article 4.9.

4.5 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative de la Direction de l'assainissement, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par Ardenne Métropole ; les frais d'analyses sont supportés par les propriétaires de l'établissement s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans le présent règlement ou dans l'autorisation de déversement.

Dans le cas de rejets non-conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

4.6 - Obligations d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les abonnés non domestiques doivent pouvoir justifier, à tout moment à Ardenne Métropole, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

L'abonné non domestique, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

4.7 - Redevance assainissement applicable aux abonnés non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées autres que domestiques (telles que définies à l'article 1.3) dans le réseau d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 4.7 ci-après.

Le volume du rejet assujéti à la redevance est mesuré au compteur (soit compteur du réseau de distribution d'eau, soit compteur sur installation de prélèvement). En fonction des volumes consommés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis comme suit ou dans la convention spéciale de déversement passée entre l'abonné non domestique et Ardenne Métropole.

Les différents coefficients de correction sont fixés en référence à la réglementation en vigueur, de la façon suivante :

Coefficient de rejet :

Par défaut, le coefficient est pris égal à l'unité.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certains abonnés non domestiques, ceux-ci peuvent bénéficier d'un abattement

s'ils fournissent la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'ils prélèvent sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source est traitée directement au sein de l'établissement par une station d'épuration.

Cet abattement est calculé en fonction de la mesure du volume réel d'eaux usées que l'établissement ne rejette pas dans le réseau d'assainissement.

Le matériel de mesure et les modalités de la mesure devront être agréées par le service assainissement.

Coefficient de dégressivité :

Par défaut, le coefficient est pris égal à l'unité. Toutefois, les charges occasionnées par la collecte des eaux usées autres que domestiques rapportées au mètre cube peuvent être d'autant plus faibles que les volumes collectés sont plus importants.

Aussi, ce coefficient minorateur peut être instauré selon les conditions adoptées dans le cadre d'une éventuelle convention spéciale de déversement qui serait mise en place entre l'établissement et le Service de l'Assainissement.

Coefficient de pollution :

Par défaut, le coefficient est pris égal à l'unité.

Toutefois, le traitement d'effluents plus chargés que des eaux usées domestiques peut générer des contraintes d'exploitation notamment au niveau du traitement.

Aussi, un coefficient majorateur peut être instauré selon les conditions adoptées dans le cadre d'une éventuelle convention spéciale de déversement qui serait mise en place entre l'établissement et le Service de l'Assainissement.

Ce coefficient est calculé en fonction des caractéristiques théoriques des effluents et adapté le cas échéant en fonction des contrôles qui auront été effectués par l'établissement (campagne de prélèvements et d'analyses).

4.8 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domes-

tiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station de traitement des eaux usées, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

4.9 - Pénalité et sanctions concernant les eaux usées autres que domestiques

Les infractions sont constatées par des agents de la Collectivité d'Ardenne Métropole. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le Code de la santé publique article 1337-2 énonce que "est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation de déversement visées par l'article 1331-10 du Code de la santé publique ou en violation des prescriptions de cette autorisation". Une pénalité correspondant à une somme équivalente au doublement de la redevance assainissement collective sur le volume d'eau consommé ou rejeté (article L1331-8 du Code de la santé publique) pourra être appliquée dans la mesure où :

- les travaux de mise en conformité demandés par la Collectivité ne sont pas réalisés dans les délais imposés ;
- les normes de rejets imposées ou les modalités fixées dans les arrêtés d'autorisation de déversement et/ou une convention spéciale de déversement, ne sont pas respectées ;
- les ouvrages de prétraitement ne sont pas entretenus conformément aux prescriptions du présent règlement.

Cette pénalité sera mise en place suite au constat d'un manquement cité précédemment et fera l'objet d'une notification par courrier auprès de l'établissement. Elle sera levée dès que la régularisation de la situation sera constatée par un agent de la collectivité.

ARTICLE 5

EAUX PLUVIALES / EAUX CLAIRES

5.1 - Eaux pluviales

Se référer au règlement de gestion des eaux pluviales d'Ardenne Métropole.

5.2 - Eaux claires

Les eaux claires sont des eaux non polluées ou peu polluées qui présentent des normes d'une qualité supérieure à celle de la qualité des eaux normalement rejetées au milieu naturel par la station de

traitement des eaux usées. Ce sont les eaux de drainage et éventuellement les eaux de toiture.

Dès lors qu'il existe un exutoire (rivière, ruisseau, talweg, ...) ou que la Commune met à disposition un réseau dédiés (ou réseaux eaux pluviales) et quelle que soit l'installation nécessaire, le riverain ne peut en aucun cas rejeter les eaux claires au réseau d'eaux usées strictes en séparatif ou au réseau unitaire.

ARTICLE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

6.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privées sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 » et la norme NFP 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du règlement Sanitaire Départemental.

6.2 - Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privées seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du

raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes, et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphon.

6.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Lorsqu'un immeuble est raccordable (comme défini à l'article 2.1), conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, Ardenne Métropole peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette

utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

6.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre conduite d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

6.5 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante.

- o Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.
- o Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets

6.6 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout

En application de l'article 44 du règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux du réseau de collecte, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux réseaux de collecte, tant d'eaux usées que pluviaux, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établies de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

6.7 - Siphons

1. Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (norme NFP 98-321).

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. L'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes, il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau d'eaux usées.

2. Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphonide et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

6.8 - Toilettes

1. Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

2. W.c. broyeur - w.c. chimiques

En application de l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de

désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent. Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par Ardenne Métropole et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes. En tout état de cause, l'utilisation de w.c. chimiques est interdite.

6.9 - Colonnes de chutes d'eaux usées évènements de décompression

En application du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évènements prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évènement ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

6.10 - Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

6.11 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières sont accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales, des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 5.

6.12 - Cas particulier d'un réseau public unitaire, ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo séparatif, les réseaux intérieurs d'eaux usées, et d'eaux pluviales, sont regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés au réseau de collecte par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

6.13 - Conformité des installations intérieures

Le service de l'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises (confère article 8).

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier, à ses frais, dans les conditions décrites aux 8.6 et 8.7.

6.14 - Réparation renouvellement des installations intérieures

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 7 - RÉSEAUX PRIVÉS DESSERVANT DES LOTISSEMENTS OU GROUPES D'IMMEUBLES

7.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 6 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les réseaux privés seront conformes aux prescriptions techniques particulières pour la conception et la réalisation d'installation d'assainissement, prescriptions obtenues à la demande auprès d'Ardenne Métropole.

Les propriétaires feront établir un projet précisant la situation de l'opération, le nombre de logements à construire, le nombre d'habitants à desservir ainsi que la superficie totale du terrain, les surfaces bâties et la superficie des bassins d'apport.

Le système d'assainissement est fixé par le service de l'Assainissement qui indiquera les exutoires et les points de raccordements au réseau public.

Aucune partie du réseau ne pourra être située dans le domaine privé individuel et devra toujours être accessible en tous points par des engins lourds.

Les propriétaires feront établir également :

- un plan de récolement de ces réseaux,
- un profil en long de ces réseaux,
- un procès-verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
 - o un test d'étanchéité,
 - o un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter à Ardenne Métropole sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 4.2 préciseront certaines dispositions particulières.

7.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, Ardenne Métropole fixe le

cadre de réalisation de ces ouvrages (cf. article 7.1). Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et Ardenne Métropole.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.

Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies).

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement.

Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES ET CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DES RACCORDEMENTS D'IMMEUBLES AUX RÉSEAUX DE COLLECTE DE L'ASSAINISSEMENT

8.1 - Contrôle de conformité des installations

Afin de s'assurer de la conformité des installations sanitaires intérieures et de la partie privée des raccordements entre les immeubles et les réseaux publics de collecte de l'assainissement, conformément aux articles L 1331-4 et L1331-11 du Code de la santé Publique, Ardenne Métropole contrôle ou fait contrôler ces équipements par des intervenants dûment habilités (agents ou prestataires). Le référentiel de contrôle est constitué : de la législation applicable en matière de santé et salubrité publique, des règles de l'art, du présent règlement, des prescriptions particulières le cas échéant.

8.2 - Obligations de contrôle

Les propriétaires d'immeubles faisant l'objet d'une vente immobilière, sont soumis à l'obligation de faire réaliser un contrôle de conformité des raccordements de leurs immeubles sur le réseau de collecte de l'assainissement collectif exploité par Ardenne métropole.

Les propriétaires de constructions implantées au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble (tel un lotissement d'habitations), dont il est envisagé une rétrocession des réseaux d'assainissement privés (ou publics s'il s'agit d'un lotissement communal) communs vers Ardenne Métropole, sont également tenus d'attester la conformité de leurs raccordements via la réalisation d'un contrôle de conformité. Aucune rétrocession ne saurait être engagée sans que l'ensemble des raccordements privatifs sur les réseaux communs n'aient été réalisés.

Les propriétaires de constructions neuves sont soumis à l'obligation de réaliser un contrôle de conformité de leurs raccordements d'assainissement sur le réseau de collecte d'Ardenne Métropole, conformément aux dispositions figurant à l'article 2.3 ci-avant.

8.3 - Modalités de réalisation des contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations sont obligatoirement réalisés par le Service Public de l'Assainissement Collectif d'Ardenne Métropole.

a - Contrôles réalisés sur demande du propriétaire

Lorsque le propriétaire est à l'initiative du contrôle (cas listés à l'article 8.2 ci-dessus ou demande isolée du propriétaire), le contrôle sera facturé au demandeur selon la grille tarifaire délibérée par le Conseil Communautaire et en vigueur à la date de signature de la demande de contrôle.

Le contrôle est réalisé après réception d'une demande de prestations fournie par le propriétaire.

S'il ne peut être présent lors du contrôle, il désigne la personne qu'il mandate pour le représenter.

Une date de contrôle est fixée. Les ouvrages doivent être rendus accessibles par le propriétaire, à sa charge. Le propriétaire remet le jour du contrôle les plans des installations permettant la compréhension du fonctionnement des installations et en facilitant le contrôle.

Un défaut de données ou d'accès peut conduire à déclarer les installations non conformes.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant à la date prévue pour le contrôle, une nouvelle date sera fixée. Des frais de déplacement seront appliqués en conséquence selon les modalités fixées par la délibération du Conseil communautaire en vigueur à la date de signature de la demande.

Si l'immeuble n'est pas accessible lors du deuxième rendez-vous le bien sera déclaré non conforme et le demandeur sera amené à faire une nouvelle demande.

b Contrôles réalisés sur l'initiative d'Ardenne Métropole

Lorsque le contrôle est réalisé par le service assainissement, de sa propre initiative, Ardenne Métropole supporte les frais engagés.

Le propriétaire et/ou le locataire sont informés du passage du contrôleur. En cas d'absence, un avis de passage est délivré afin de prendre contact avec le service pour convenir des modalités d'un rendez-vous. En cas d'absence non justifiée et/ou d'un refus manifeste de l'occupant de permettre le contrôle, le branchement sera jugé non conforme. En cas de contrôle non conforme débouchant sur une obligation de travaux, le propriétaire est tenu de faire procéder à une contre-visite, à ses frais, permettant d'établir que les travaux de mise en conformité ont été réalisés.

8.4 - Tarifs des prestations de contrôles de conformité

Les montants des redevances liées aux prestations de contrôle de conformité sont déterminés par la délibération du Conseil communautaire (délibération sur le prix de l'eau et prestations de service associées) en vigueur à la date de remise du rapport.

Les montants des redevances sont modulés en fonction de l'importance et de la nature du ou des immeubles à contrôler.

8.5 - Certificat de conformité

Les propriétaires d'installations totalement conformes, à savoir respectant l'ensemble des prescriptions du référentiel de contrôle, se verront délivrer un certificat de conformité en complément du rapport de contrôle. La durée de validité du certificat de conformité est de 10 ans, comme le précise l'article L 2224-8. II du Code Général des Collectivités Territoriales.

8.6 - Cas des contrôles non conformes

o En cas de non-conformité des installations privées de raccordement privées de constructions neuves, le propriétaire est tenu de mettre aux normes ses installations privées dans le délai maximal de deux ans à compter de la date de notification du permis de construire pour le neuf. Passé ce délai, le propriétaire sera assujéti à la taxe de non raccordement consistant

au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, calculée sur la base des consommations d'eau potable des occupants, majorée de 100 %.

o En cas de non-conformité d'immeubles existants ou d'immeubles ayant fait l'objet d'une transaction immobilière, le propriétaire d'un immeuble contrôlé par le service de l'assainissement d'Ardenne Métropole ou son représentant habilité est tenu de mettre aux normes ses installations privées dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du contrôle. Passé ce délai, le propriétaire sera assujéti à la taxe de non raccordement consistant au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, calculée sur la base des consommations d'eau potable des occupants, majorée de 100 %.

8.7 - Vérification des mises en conformité

Le propriétaire d'une installation contrôlée non conforme, à l'issue de la réalisation des travaux correctifs, devra effectuer une demande de contre-visite auprès du service assainissement d'Ardenne Métropole. Cette contre-visite sera facturée selon la grille tarifaire en vigueur approuvée par le Conseil Communautaire de l'EPCI. La contre visite permettra l'émission d'un rapport de contrôle modifié et, le cas échéant, l'émission du certificat de conformité attendu.

8.8 - Rejets présentant des risques sanitaires importants et imminents

En dérogation aux dispositions de l'article 8.6 ci-avant concernant les non conformités des immeubles existants, le service assainissement pourra, y compris dans le cas d'installations en service, obturer d'office des rejets non conformes présentant des dangers et risques sanitaires importants et imminents, après mise en demeure préalable du ou des propriétaires. Les délais mentionnés à l'article 8.6 seront réduit à un délai minimal prenant en compte les enjeux de santé publique et environnementaux.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS ET POURSUITES

9.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de Communauté d'Agglomération, soit par le Maire au titre de ses pouvoirs de police en termes d'hygiène, salubrité publique et protection de l'environnement, soit par les représentants de l'autorité sanitaire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

9.2 - Mesures de sauvegarde

Lorsque le non-respect du présent règlement, des conditions définies dans les autorisations de déversement porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, porte atteinte, directement ou indirectement, au milieu naturel, ou trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations de traitement des eaux usées, les dépenses de tous ordres occasionnés, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants, porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la

remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel, les surcoûts engendrés pour l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration.

Le service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'utilisateur ou son représentant en sera tenu informé.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de l'Assainissement de pénétrer ou d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement sans l'autorisation de ce service.

PAS DE LINGETTES DANS LES TOILETTES !

Les lingettes, même quand elles sont dites "biodégradables", peuvent :

BOUCHER vos toilettes et vos canalisations ;

BLOQUER l'entrée des stations d'épuration ;

POLLUER l'environnement.



D'une manière générale, un système d'assainissement est conçu pour recevoir uniquement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. Tous les autres déchets doivent être évacués avec les ordures ménagères s'ils ne sont pas toxiques, rapportés dans une déchèterie ou une filière spécialisée (exemple : les médicaments) dans le cas contraire).

ARTICLE 10 - DISPOSITION D'APPLICATION

10.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 1^{er} mars 2024. Tout règlement antérieur en application sur le périmètre d'Ardenne Métropole étant abrogé de fait (hors règlements de fermiers applicables sur le territoire des communes dont la compétence où le service est délégué).

Le paiement par un abonné de sa première facture d'eau et d'assainissement ou facture-contrat après cette date d'application vaut de sa part acceptation des conditions du présent règlement.

10.2 - Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, soit par décision de la Collectivité, soit par application de décisions d'ordre réglementaire, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Vous seriez alors informé de ces modifications.

10.3 - Désignation du Service de l'assainissement

Les agents du Service de l'Assainissement d'Ardenne Métropole, dûment désignés, sont chargés de la gestion, de l'exploitation, de la surveillance des réseaux et des stations de traitement des eaux usées ainsi que du contrôle de conformité des effluents déversés par les propriétés raccordées ou non. Ils devront, en outre, porter à la connaissance des maires, chargés de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions au présent règlement.

10.4 - Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée dans le service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service

public industriel et commercial, et ce service. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à Ardenne Métropole ou à la Médiation de l'eau (Art. 8.2 du règlement du service public de l'eau). En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'usager, dans un délai de deux mois.

10.5 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et l'Assainissement habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Version modifiée, délibérée et votée par le Conseil Communautaire lors de la séance du **10 décembre 2024.**

Pour la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Boris Raignon,



Président d'Ardenne Métropole,
Maire de Charleville-Mézières



Communauté d'Agglomération
Direction du cycle de l'eau
et de l'environnement

✉ **Adresse postale :**
49, avenue Léon Bourgeois
CS 30774
08013 Charleville-Mézières Cedex

💬 **Accueil physique :**
49, avenue Léon Bourgeois
08000 Charleville-Mézières
mardi, mercredi, jeudi
8 h 30 > 12 h

☎ **Accueil téléphonique :** 03 24 57 83 10
mardi, mercredi, jeudi - 8 h 30 > 12 h et 13 h 30 > 17 h

Astreinte 7 j / 7, 24 h / 24 : 03 24 57 83 10

@ eau@ardenne-metropole.fr

🌐 www.ardenne-metropole.fr

